

Service de la sécurité civile et militaire

Division Protection civile

Gollion Case postale 80 1305 Penthalaz

DEMANDE D'APPROBATION D'ABRI PCi

Service responsable		nombre d	exemplaires requis : 2	
Département de la jeunesse, de l'e Division Protection de la populatio				
PCi Région:	Région :		N° PCi :	
Adm. N° comm.:		N° CAMAC		
1. A REMPLIR PAR LE MAN	IDATAIRE	7. "		
Commune : District : Adresse : rue et n° / lieu-dit :	MORGES	5		
Coordonnées géographiques : N° de parcelle :		25		
Propriétaire : NOM, prénom : HABIDOM SA Adresse : Rue du Borgeaud 2 NPA / localité : 1196 Gland	6	Raison sociale : Tél. ;		
ou promettant acquéreur : NOM, prénom : Adresse : NPA / localité :		Tél. :		
Nombre de places protégées ob	ligatoires (art. 7	70 OPCi)		
Pièces habitables :42		Autre:		
Hôpitaux, homes :		Total places protégées ob	oligatoires:28	
Abri obligatoire (art. 61 LPPCi)				
Surface (m²) H	auteur (m)	Volume (m³)	Places protégées	
	15 m et 2,15 m	76,23 m3	30	
Total places protégées :			30	
Places protégées privées construi Places protégées communales co Réunion d'abris obligatoires d'ava	nstruites d'avand			

Equipement des abris (ventilation, lits, toilettes) **avant la réception** (art. 73 OPCi) – Bases tech. ITAP 84 Surface : 1m² par place protégée, non compris surface pour ventilation Volume : 2.5 m³ par place protégée, y compris ventilation, sas exclu



Service de la sécurité civile et militaire – Division Protection civile **Questionnaire particulier 46**

Extrait de la législation (art. 24, al.1 de la loi vaudoise, LVLPCi)

Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

Le mandataire soussigné certifie que les éléments d'appréciation remis sont conformes à la réalité.

Date:	Timbre et signafuro IP Bullevard Helvétique 30 1207 Genève 1207 Genè
Remarc	lues:
	V
*Organis	ation régionale de protection civile
	cas de délégation de compétence à l'ORPC, le commandant voudra bien confirmer par une uxième signature la position de l'Autorité communale.
 La con privées. Le Ser L'ORP de ces ces Le Ser 	de la législation (art. 8 du Règlement sur les ouvrages de protection): imune est responsable du contrôle de la réalisation de l'abri contenant uniquement des places protégées vice est responsable du contrôle de la réalisation de l'abri contenant des places protégées publiques. C est responsable du contrôle de conformité et du contrôle périodique des abris privés, ainsi que de l'exécutior contrôles. vice est responsable du contrôle de conformité et du contrôle périodique des abris contenant des places es publiques, ainsi que de l'exécution de ces contrôles.
3. DE	TERMINATION CANTONALE
□ Adm	is
Remarc	ues !
Admis s	ous réserve d'une exécution conforme aux directives OFPP
Date : Ce form	Signature :ulaire peut être obtenu directement sur le site Internet de la CAMAC (http://www.camac.vd.ch/)